

# La réforme de la gouvernance des écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

---

# 1. Éléments de comparaison : EPSCP-EPA

Instances	EPSCP Universités L. 711-1	EPSCP Écoles hors université (écoles d'ingénieurs) L.715-1	ENSA (1978)	ENSA (2018)
Exécutives	Président élu pour 4 ans (préside le CA)	Directeur nommé pour 5 ans sur proposition du CA (participe au CA avec voix consultative)	Directeur nommé pour 3 ans renouvelable 2 fois <i>(modification en 2015)</i> après avis du CA (membre du CA)	Directeur nommé pour 3 ans renouvelable 2 fois après avis du CA (participe au CA avec voix consultative)
Délibératives	Conseil d'administration (certaines compétences du Conseil académique)	Conseil d'administration Président élu parmi des personnalités extérieures	Conseil d'administration (+ un CA en formation restreinte) Président nommé Le directeur est membre du CA	Conseil d'administration Président élu
Consultatives	Conseil académique en formation plénière - <i>Commission de la recherche</i> - <i>Commission de la formation et de la vie universitaire</i>	Conseil scientifique  Conseil des études	Commission de la pédagogie et de la recherche (CPR) nommé par le CA (pas de représentation des étudiants et des personnels ATS)	Conseil pédagogique et scientifique (CPS) élu - <i>Commission des formations et de la vie étudiante (CFVE)</i> - <i>Commission de la recherche (CR)</i> (représentation des étudiants et des personnels ATS)

### 3. Des principes d'EPSCP

---

- **Code de l'éducation (art. 752-2)**
  - Établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche
  - Tutelle du MC et coordination MC-MESRI
- **Code de l'éducation (art. 711-1 et suivants)**
  - Principes démocratiques : représentation des personnels enseignants, chercheurs, administratifs et techniques, des étudiants, dans toutes les instances, sur une base électorale ;
  - Principe de collégialité et d'autonomie pédagogique et scientifique liés à l'indépendance des enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs missions ;
  - Contractualisation pluriannuelle de l'école et de l'État/MC, en lien avec les contrats de sites MESRI.

## 4. Les missions des ENSA(art. 1er)

---

- **Code de l'éducation (art. 752-2)**
- Formation initiale et continue
- Recherche en architecture, patrimoine, paysage, ville, territoires
- Transfert des résultats de la recherche
- International et coopération ; échanges de savoirs et de pratiques
- Expertise et appui aux politiques publiques
- Diffusion de la culture architecturale
- Formation permanente des personnels

## 5. Les instances : le CA et sa composition

- Un CA ouvert sur l'extérieur : composé de 16 à 25 membres le CA comprend 40 % de personnalités extérieures et 60 % de représentants élus de l'école
- Des personnalités extérieures qualifiées nommées par le CA sur proposition du directeur
- Le président du CA désigné parmi les personnalités extérieures qualifiées du CA ou parmi les membres du collège des enseignants et chercheurs

Un arrêté du ministre chargé de l'architecture précise le nombre de membres des CA des ENSA (18 ; 20 ; 22 ; 25)

## 5. Les instances : le CA et sa composition

	ENSA 1978		EPSCP hors université (cas général)	EPSCP		EPA		ENSA 2018		ENSA 2018	
	exemple CA à 21 (max. 24)			exemple INSA Strasbourg		exemple Ecole nationale d'ingénieur		exemple CA à 20		exemple CA à 25	
Directeur	1	5 %									
Personnalités extérieures	6	29 %	30 à 60 %	16	47 %	12	50 %	8	10 %	10	40 %
dont collectivités locales				3	9 %	3	13 %	2	10 %	2	8 %
dont partenaires sociaux				2	6 %	4	17 %				
dont activités économiques				4	12 %	1	4 %	1	5 %	1	4 %
dont asso. Scient. Cult. Et SP				2	6 %	2	8 %	1	5 %	1	4 %
dont personnalités qualifiées				5	15 %	2	8 %	4	20 %	6	24 %
Enseignants	6	29 %	40 à 70 % (enseignants au moins > étudiants +ATOS)	10	29 %	6	25 %	6	30 %	7	32 %
Etudiants	6	29 %		5	15 %	4	17 %	3	15 %	4	12 %
ATOS	2	10 %		3	9 %	2	8 %	3	15 %	4	16 %
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>100%</b>	40 max.	<b>34</b>	<b>100%</b>	<b>24</b>	<b>100%</b>	<b>20</b>	<b>100%</b>	<b>25</b>	<b>100%</b>

## 5. Les instances : le CA et ses compétences

- **Des compétences complétées**
  - Le règlement intérieur de l'école
  - Le budget et le compte financier
  - Les contrats et conventions
  - La création et la participation à des groupements, filiales et fondations
  - Le bilan social et le rapport d'activité
- **Compétences de nature ESR**
  - Le contrat pluriannuel d'établissement
  - Les demandes d'accréditation dans les politiques de site
  - Les programmes d'enseignement et le règlement des études

*Les délibérations de nature ESR sont prises après avis du conseil pédagogique et scientifique (art 8 II.)*

## 5. Les instances : le CA - les délibérations

- **Convocation** (art. 9)
  - le président convoque et fixe l'ordre du jour
  - le ministre chargé de la culture ou de l'enseignement supérieur peuvent compléter l'ODJ
- **Quorum** : la moitié au moins des membres présents ou représentés (art. 9)
- **Procurations** (art. 10)
  - un seul mandat par membre
  - le mandat ne peut être confié qu'entre membres d'un même collège
- **Délibérations** (art.11)
  - la majorité des membres présents ou représentés
  - pas de majorité qualifiée requise (il suffit d'une voix positive supérieure au nombre de voix négative)

## 6. Les instances : le Conseil pédagogique et scientifique (CPS)

---

- **Une instance pédagogique et scientifique composée de 2 commissions :**
  - la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE)
  - la commission de la recherche (CR)
- **Une instance de 20 à 40 membres** selon le règlement intérieur des écoles (10 à 20 pour le CFVE, 10 à 20 pour le CR)
- **Une instance fondée sur l'élection**, présidée par un enseignant ou un chercheur (le président de la CFVE est président du CPS ; le président de la CR est vice-président de la CPS)

## 6. Les instances : le Conseil pédagogique et scientifique (CPS)

---

- **Le CPS en formation plénière**
  - > élabore des avis ou des propositions sur les orientations générales relatives aux formations et à la recherche (accréditations, politique de site, contrats pluriannuels)
- **Le CPS en formation restreinte aux enseignants-chercheurs**
  - > intervient sur les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et élabore des avis ou des propositions sur les recrutements
- Chaque commission (CFVE, CS) exerce les compétences en matière de proposition et d'élaboration des politiques de formation, de vie étudiante et de recherche au sein de l'établissement

## 6. Les instances : le Conseil pédagogique et scientifique (CPS) : chiffres et représentations

	CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE commission des formations et de la vie étudiants (CFVE) + commission de la recherche (CR) exemple à 20 + 10 = 30 membres				CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE commission des formations et de la vie étudiants (CFVE) + commission de la recherche (CR) exemple à 20 + 20 = 40 membres			
	CFVE	CR	Total	%	CFVE	CR	Total	%
ATS	2	-	<b>2</b>	7 %	2	-	<b>2</b>	5 %
Enseignants et chercheurs	12	7	<b>19</b>	63 %	12	14	<b>26</b>	65 %
Etudiants	6	-	<b>6</b>	20 %	6	-	<b>6</b>	15 %
Doctorants	-	1	<b>1</b>	3 %	-	2	<b>2</b>	5 %
Personnalités extérieures	-	2	<b>2</b>	7 %	-	4	<b>4</b>	10 %
TOTAL	20	10	<b>30</b>	100 %	20	20	<b>40</b>	100 %

## 6. Les instances : élections au scrutin plurinominal

- Le directeur est responsable des opérations électorales :
  - il recueille les candidatures et établit la liste des candidatures sur laquelle figurent les nom, prénom, sexe, grade ou qualité, disciplines et champs disciplinaires des candidats,
  - il veille au respect des équilibres entre femmes et hommes, entre champs disciplinaires,
  - il veille à la représentation constitutionnelle des professeurs,
  - il vérifie la compatibilité de l'engagement du candidat dans l'instance et la durée du lien juridique au sein de l'établissement.
- Sont électeurs les personnels enseignants ayant un service de plus de 96 heures ETD et les chercheurs ayant un service au moins à mi-temps.
- Chaque électeur a autant de voix que de sièges dans le collège pour lequel il vote ; il répartit ses voix sur les candidats de son choix (une voix au plus par candidat).

## 7. Les instances : le directeur de l'ENSA

- **La nomination du directeur**
  - Appel national public à candidatures
  - Nomination par le ministre après avis du CA (double légitimité)
  - Mandat de 3 ans renouvelable 2 fois
- **Les compétences du directeur**
  - Compétences exécutives classiques : préparation et mise en œuvre des délibérations du CA, dialogue social, ordre et sécurité, ordonnateur des dépenses et recettes, signature des contrats et conventions, etc.
  - Participe aux instances (CA et CPS/CFVE-CR) avec voix consultative, préside les CT et CHSCT
  - Assure le bon fonctionnement des instances (CA, CPS, CT, CHSCT)
  - Porte le projet de l'établissement

## 8. Dispositions transitoires après la publication du nouveau statut des ENSA et évolutions 2018

- Les écoles ont une année après la publication du décret statutaire pour mettre en place la nouvelle gouvernance (art. 28. - II), soit jusqu'au 16 février 2019

Les conseils d'administration et les commissions pédagogiques et scientifiques (CPR) actuels restent en place jusqu'à l'élection des nouvelles instances

- Les directeurs/trices en fonctions restent nommé(e)s jusqu'à la fin de leur mandat (art. 28. - I.)
- Les élections CA et CPS sont à prévoir à partir du printemps 2018
- Parallèlement, les élections au CNECEA (conseil national de enseignants-chercheurs des écoles d'architecture) auront en septembre 2018